

BGer 5P.363/2000 vom 12. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.363_2000

FR: TF 5P.363/2000 du 12 février 2001

IT: TF 5P.363/2000 del 12 febbraio 2001

Regeste

Droits réels

Erwägungen

E. 1

Par application analogique de la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient de surseoir à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public (Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, p. 148, note 12).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 I 81 consid. 1 p. 83; 125 I 253 consid. 1a p. 254, 412 consid. 1a p. 414; 125 II 86 consid. 2c p. 93, 293 consid. 1a p. 299 et les arrêts cités). a) L'arrêt rendu par la Chambre des recours est une décision finale rendue en dernière instance cantonale. Formé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue à l' art. 34 al. 1 let. b OJ -, le recours est en principe recevable au regard des art. 84 ss OJ , dans la mesure où il est dirigé contre cette décision. b) Le recourant conclut en outre à l'annulation du jugement rendu par la Cour civile. En dérogation à la règle de l' art. 89 OJ , il est certes loisible au recourant d'attendre que l'autorité de recours ait rendu son arrêt pour attaquer avec ce dernier la décision de l'autorité inférieure sur les points qu'elle a elle-même définitivement tranchés (jurisprudence dite de "Dorénaz"; ATF 94 I 459 consid. 2 p. 461 ss, confirmé et précisé in ATF 111 Ia 353 consid. 1b p. 354; voir aussi ATF 126 II 377 consid. 8b p. 395 et les arrêts cités). Les griefs soulevés par le recourant à l'encontre du jugement de la Cour civile n'en sont pas moins irrecevables. En effet, en tant qu'il se plaint d'une répartition insoutenable du fardeau de la preuve (art. 8 CC), sa critique relève du recours en réforme, lequel est en l'occurrence ouvert (art. 43 al. 1, 84 al. 2 OJ). Pour le surplus, le recourant reproche à l'autorité cantonale de première instance d'avoir arbitrairement apprécié les preuves concernant l'évaluation du coût des travaux, et en particulier l'expertise ordonnée à cette fin; il soutient en outre que la constatation selon laquelle le tableau de répartition des frais envoyé à la demanderesse en août 1988 valait devis est entachée d'arbitraire. Or, dans un arrêt publié aux ATF 126 I 257 , le Tribunal fédéral a posé qu'en procédure civile vaudoise, le recours en nullité est ouvert pour appréciation arbitraire des preuves, celle-ci constituant la violation d'une règle essentielle de procédure (consid. 1 p. 258 ss). Le recourant aurait donc dû soumettre ses griefs d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois avant de saisir le Tribunal fédéral. En agissant directement par la voie du recours de droit public, il a dès lors violé la règle de l'épuisement préalable des instances cantonales, posée à l' art. 86 al. 1 OJ . Au demeurant, savoir si le tableau de répartition des frais envoyé à la demanderesse valait ou non devis n'est pas une question de fait, mais de droit (cf. infra

consid. 4b). Dans la mesure où il tend à l'annulation du jugement de la Cour civile, le recours est dès lors entièrement irrecevable.

E. 3

a) En seconde instance cantonale, le recourant a soutenu qu'en arrêtant à 117'900 fr. le montant facturable des travaux de construction du chemin, la Cour civile s'était dispensée de procéder à une libre appréciation de la valeur probante des rapports d'expertise sur lesquels elle s'était fondée, violant ainsi l' art. 5 al. 3 CPC /VD. La Chambre des recours a rejeté ce moyen, au motif que la liberté conférée au juge par cette disposition était limitée exclusivement par la nécessité de donner les motifs de sa conviction dans les cas prescrits par les art. 243 et 300 al. 2 CPC /VD. Saisie d'un recours en nullité pour violation de ces règles, elle devait se borner à examiner si elles avaient été respectées et non pas rechercher si l'explication donnée paraissait convaincante ou si le juge avait abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle a considéré qu'en l'espèce, les premiers juges avaient satisfait à leur obligation de motivation. b) Le recourant reproche à la Chambre des recours d'avoir répondu à côté de la question et commis dès lors un grossier contresens. En se prononçant de la sorte, elle aurait manifesté qu'elle ne s'était pas livrée à un examen sérieux de ce moyen et aurait par conséquent arbitrairement restreint son pouvoir d'examen, commettant ainsi un déni de justice formel. Le recourant ne critique toutefois nullement les explications - au demeurant étayées par des références de doctrine et de jurisprudence - données par la Chambre des recours concernant les raisons pour lesquelles elle devait se borner sur ce point à vérifier si la Cour civile avait donné les motifs de sa conviction (art. 90 al. 1 let. b OJ). Quant au fait que la Chambre des recours se serait - comme le prétend le recourant - trompée de réponse, il s'agit d'une question qui ne relève pas du droit d'être entendu, cette autorité n'ayant pas omis de prendre position sur le grief qui lui était soumis.

E. 4

a) Le recourant se plaint encore d'une autre violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la Chambre des recours d'avoir déclaré irrecevable son grief relatif à l'appréciation, par la Cour civile, du tableau de répartition des coûts envoyé le 19 août 1988 à l'intimée, pour le motif que cette appréciation ne pouvait être examinée que dans le cadre d'un recours en réforme devant le Tribunal fédéral (art. 444 al. 2 CPC /VD). Il soutient que son argumentation, selon laquelle cette appréciation violait l' art. 4 al. 1 CPC /VD, soulevait en réalité une question de fait, à savoir celle de la volonté réelle et concordante des parties sur le mode de fixation du prix des travaux. b) Le grief soumis à la Chambre des recours consistait en substance à reprocher à la Cour civile d'avoir considéré que ledit tableau valait devis, de sorte que le prix de la construction du chemin devait être fixé selon la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur, conformément à l' art. 374 CO . Contrairement à ce que prétend le recourant, il ne s'agit pas d'une question de fait, mais d'application du droit. En considérant que le tableau du 19 août 1988 était un devis, la Cour civile a qualifié juridiquement ce document, sans procéder à aucune constatation sur la volonté interne - même implicite - des parties à cet égard. Elle en a déduit que le prix des travaux devait être calculé selon l'art. 374 et non 373 CO, ce qui est un raisonnement purement juridique. Dès lors, la Chambre des recours n'a pas commis de déni de justice, formel ou matériel, en déclarant le grief irrecevable pour le motif qu'il pouvait être porté au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme; au demeurant, elle n'a pas manqué de se prononcer sur ce point, de sorte qu'on ne saurait de toute manière lui reprocher une violation du droit d'être entendu.

E. 5

En conclusion, le recours apparaît manifestement mal fondé et ne peut qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires seront supportés par le recourant (art. 156 al. 1 OJ), qui succombe entièrement. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, des observations n'ayant pas été requises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.